# DÉCRET

N.° 1108.

## DE LA
## CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Juin 1793, l'an second de la république Françoise,

*Relatif au payement des Créanciers de* Rohan-Guémenée.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités des domaines, d'aliénation & de finances réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La trésorerie nationale continuera à payer jusqu'à extinction ou amortissement, les arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, créées par le gouvernement au profit, 1.° des créanciers privilégiés sur les terres de Châtel, Carmant & Recouvrance, délégués en l'acte du 3 octobre 1786, passé entre les commissaires du ci-devant roi, *Jules-Hercule* & *Henri-Louis-Marie* de *Rohan - Guémenée;* 2.° des créanciers qui ont été appelés à la répartition des 8,500,000 livres portées audit acte; 3.° & de ceux qui ont versé ou laissé des fonds dans l'emprunt de 3,500,000 liv., ouvert par suite du même acte, & en vertu des lettres patentes du 10 novembre de la même année.

I I.

Au moyen des payemens déjà faits & qui feront continués aux créanciers privilégiés fur les domaines de Châtel, Carmant & Recouvrance, la nation demeurera propriétaire defdits domaines, conformément à la vente portée en l'acte dudit jour 3 octobre.

I I I.

La nation récupérera fur les biens de *Rohan-Guémenée,* 1.° la fomme de 8,500,000 livres qui a été payée en vertu de l'acte dudit jour 3 octobre, ou pour laquelle il a été créé fur le tréfor national des rentes au profit des créanciers dudit *Rohan;* 2.° les fommes payées à *Rohan Guémenée,* en vertu des arrêts du confeil des 27 octobre 1777 & 3 juillet 1781, portant liquidation des droits cafuels & indemnités prétendues occafionnées par la ceffion faite en 1770 par la compagnie des Indes; 3.° les revenus cafuels appartenant à la nation, & qui ont été perçus par *Rohan-Guémenée* ou fes agens, fur le port & la ville de l'Orient, depuis le premier juillet 1771, époque à laquelle le gouvernement eft rentré dans les droits cafuels engagés.

I V.

Les droits cafuels induement perçus par *Rohan-Guémenée,* & dont la reftitution eft ordonnée par la dernière difpofition de l'article précédent, feront liquidés par l'adminiftration du département du Morbihan, d'après l'avis du directoire du diftrict de Hennebond, & celui de la municipalité de l'Orient, fur les mémoires qui feront fournis par l'adminiftration des

domaines nationaux, & les ſyndics & directeurs des créanciers de *Rohan-Guémenée.*

V.

L'adminiſtrateur nommé par le ci-devant roi pour la conſervation des droits reſpectifs de la maſſe commune des créanciers de *Rohan-Guémenée,* & les ſyndics & directeurs deſdits créanciers, rendront compte à l'adminiſtrateur des domaines nationaux dans le mois, à compter du jour de la publication du préſent décret, à peine de 200 livres de dommages-intérêts par chaque jour de retard, de la recette & emploi des deniers de la direction depuis le premier janvier 1786, préſenteront le tableau de ſes biens & reſſources, le produit deſdits biens, & l'état nominatif, par ordre d'hypothèque, de toutes les créances dont elle eſt chargée, avec diſtinction des rentes perpétuelles ou viagères.

V I.

S'il s'élève des difficultés ſur le compte ordonné par l'article précédent, il y ſera ſtatué ſur ſimple mémoire & ſans frais, par le tribunal de l'arrondiſſement du dernier domicile connu de *Rohan-Guémenée.*

V I I.

L'adminiſtrateur des domaines nationaux nommera ſous ſa reſponſabilité, un de ſes agens qui, conjointement avec les adminiſtrateurs-ſyndics & directeurs des créanciers de *Rohan-Guémenée,* régiront proviſoirement les revenus des biens de la direction.

VIII.

A fur & mefure des extinctions de rentes viagères ou bonifications qui furviendront dans les revenus des biens de *Rohan-Guémenée*, la nation, pour fes créances & reftitutions, fera placée en ordre utile à la date de fes hypothèques réfultant de fes différentes créances.

IX.

La Convention nationale charge fes comités des domaines & d'aliénation de lui préfenter, immédiatement après les liquidations & comptes ordonnés par les articles IV & V du préfent décret, les mefures qui leur paroîtront les plus convenables pour procurer la vente des biens de la direction, & accélérer la libération des fommes dues à la nation & aux autres créanciers de *Rohan-Guémenée.*

X.

A l'égard de la pétition du citoyen *Baud,* ceffionnaire des droits de l'engagifte du domaine de Hennebond, tendant à obtenir, foit de la nation, foit de *Rohan-Guémenée*, le payement en reftitution des lods & ventes auxquels il prétend que la ceffion du port de l'Orient, faite au gouvernement par la compagnie des Indes, a dû donner ouverture en faveur de l'engagifte, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, fauf à l'engagifte, ou fes ayant droits, à exercer ainfi qu'ils l'aviferont & contre qui de droit, la reftitution des revenus du domaine engagé qui auroient été

perçus par *Rohan-Guémenée*, autres néanmoins que ceux dont la reſtitution eſt ordonnée au profit de la nation, par l'article III du préſent décret.

X I.

En conformité de l'article XIX de l'état général des frais de régie de l'adminiſtration générale des domaines, du 26 juin 1781, il ſera accordé au citoyen *Baud,* une remiſe du quart ſur la reſtitution des revenus caſuels dont la liquidation eſt ordonnée par l'article IV du préſent décret, laquelle ne pourra être payée que ſur le montant net, déduction faite de tous frais, des ſommes qui auront été recouvrées, & après le verſement d'icelles; comme auſſi le dixième des revenus nets de l'Orient des deux premières années, à compter du jour que la nation a été remiſe en poſſeſſion. Et ſur le ſurplus des remiſes prétendues par le citoyen *Baud,* la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

X I I.

La Convention nationale, pour l'exécution du préſent décret, déroge à celui du 14 ſeptembre dernier, en ce qui peut y être contraire, lequel ſera au ſurplus exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

*Viſé par l'inſpecteur.* Signé BATTELLIEZ.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* GOSSUIN, DURAND-MAILLANE & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-septième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.